

253

+

Boutelach testamant

Au nom de dieu soit cejourd huy **sezieme du mois de decembre mil sept cens seize** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a eté presant **jean boutelach lab(oureur) h(abit)ant du consulat de tauriac**, lequel étant en bonne santé et en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y()a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure, a voulû faire son testamant apres avoir declaré n'être suborne de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante, premieremant a invoqué le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix, le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres que son ame sera separée de son corps, icelluy soit ensevely au cimetiére dud(it) lieu de tauriac, et ses honneurs funebres faits aux dépans de son hereditté, et venant a la disposi(ti)on de ses biens il **donne et legue a guilhaumette misaille sa femme** de pention viagere tant qu()elle vivra dem(e)urant veuve sous le nom du testateur, deux sacz deux razes bled, une raze febes, une raze millet gros, vingt livres chamvre *en raine* (1), moitie de la premiere et moitie de la seconde, deux boisseaux sel, et deux cens

(Mention marginale en haut à gauche du feuillet)

annulle
par autre testam(en)t
du der(nie)r
7bre 1717

.....
fagots d'un lien, le tout chaque année, payable aux dépans de son hereditte, et outre cé une robe de deux en deux ans, composée d()un corset drap de paisan, et une cotte de sargue, laquelle pention luy tiendra lieu des revenus de ses cas docteaux et augmant, et a condi(ti)on

encore qu()elle souffira que l()herittier du testateur tienne dans la chambre qu()elle doit jouir suivant leur contrat de mariage en metier a faire toille, une mait avec faculte d'y petrir, et un lessivier pour y faire les lessives, plus **donne et legue a anne amat sa filleule fille de feu françois amat et de jeanne pendaries sa petite fille**, la somme de cinquante livres, que veut luy estre payée lorsqu()elle se mariera, et si elle ne se marie pas led(it) payemant luy sera fait a l'age de vingt cinq ans sans interêt, et moyen(n)ant cé il fait lesd(its) legataires ses here(ttie)rs particuliers, et veut que ne puissent rien plus demander sur son heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits actions et hipoteques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir, il a fait et institué son **herettier universel et general** et l()a nomme et surnomme de sa propre bouche, sçavoir **jacques amat fils dud(it) françois et de lad(ite) jeanne pendaries sa petite fille**, pour par()luy apres le deces du testateur en pouvoir faire et

.....

254

disposer a ses volontes tant a la vie qu'a la mort, voulant neanmoins que de toute son heredité **pierre pendaries son gendre et jeanne boutelach sa fille** en ayent l'usufruit et jouissance pendant leur vie sans estre tenus d'en rendre aucun compte, leur en donnant le reliquat par forme de legz, c()est a dire que l()herittier n'en pourra rien jouir qu'apres le deces de tous les deux, le dernier survivant devant jouir du tout tant qu()il vivra, et si led(it) jacques amat vient a deceder avant d()estre marié le testateur luy sustitue jean amat son frere pour avoir et recu(e)illir l()entiere heredité sans aucune distra(cti)on du droit de quarte qu()il prohibe par expres, et au moyen de lad(ite) jouissance et cinq sols que le testat(e)ur donne et legue a lad(ite) boutelach sa fille payable apres son deces, il la fait son here(ti)re particuliere, et veut que ne puisse rien plus demander sur son heredité, comme l()ayant suffisamment doctée lors de son mariage, telle led(it) jean boutelach dit estre sa volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille par droit de testament noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres testaments et disposi(ti)ons precedantes, et notamant celluy qu()il fit devant moy no(tai)re le vingt un mars mil sept cens

quatorze, affin que le p(rese)nt soit le seul valable, duquel

.....

apres luy avoir été leu et releu il a prié les temoins en
etre memoratif et requis moy no(tai)re le luy retenir,
ce qu()ay fait en presance du sieur yzaac manchet mar(chan)d,
m(aît)re jean coulom pro(cure)ur, sieur pierre cailhassou, jean
baptiste vieusse, louis coulom pra(tici)ens dud(it) villemur,
guillaume cayssel, et françois terrance ha(bita)n(t)s de
varen(n)es, et requis de signer ils ont signé avec moy no(tai)re
a()l()exception desd(its) cayssel et terrance quy avec le testateur
ont dit ne scavoir signer de ce requis ^° m(e)ubles et
imm(e)ubles

(Suivent les signatures)

Cailhassou J Manchet

Coulom Coulom Vieusse

Coulom no(tai)re

(1) - *En raine*, en raime, en branche